

CONTRAT DE LOCATION

ŒUVRES PAROISSIALES DU DOYENNE DE GOSSELIES ASBL

Rue de l'Hôtel Saint Jacques, 1 6041 Gosselies

Section de Frasnes-lez-Gosselies (6210)

Rue Vanbeneden, 5A

Les soussignés :

- La Salle Paroissiale St-Nicolas, représentée par Mme Fabienne Gilles dénommée le **bailleur** ;

Et le preneur :

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1 Le bailleur donne en location au preneur les locaux et installations de la salle paroissiale situés rue Vanbeneden, 5A à Frasnes-lez-Gosselies : tables et chaises, cuisinière, frigos, congélateurs, lave-vaisselle, vaisselle, bar, toilettes et parking pour le prix de **xxxxxx, tous frais compris.**

Une caution de xxxxx est sollicitée.

Art. 2 La location est conclue pour le **xxxxxxxxx**

La période débute la veille à **13h** et prend fin le lendemain à **13h**. La clé des locaux loués sera tenue à la disposition du preneur au début de la période de location, elle devra être restituée à la fin de cette période.

Le preneur reconnaît au bailleur le droit d'accéder à tout moment aux biens loués.

Art. 3 **Seule la remise du présent contrat et des conditions générales signés pour accord et le versement d'un acompte de xxxx euros officialisent la réservation.**

Ce versement se fera au compte : **IBAN xxxxxxxxxx** de l' ASBL Œuvres paroissiales du doyenné de Gosselies – section Frasnes » avec la mention « **xxxxxxxxx** ».

Art. 4 La salle peut accueillir **120 personnes.**

Art. 5 Outre le respect des conditions générales, le preneur doit aussi **évacuer tous les déchets de la manifestation.**

Il est par ailleurs interdit : - d'utiliser la prairie comme parking comme des pannes, des agrafes et des clous pour la décoration éventuelle de la salle.

Art.6 Le preneur déclare avoir pris connaissance des conditions générales ci-jointes et s'engage à exécuter en bon père de famille les obligations qui lui incombent en particulier la surveillance des enfants, ainsi que le bruit spécialement après 10h du soir.

Extrait du règlement communal :

Art. 82. Il est interdit aux tenanciers de cafés, débits de boissons, salles de danses, de diffuser ou jouer de la musique en semaine et la nuit du dimanche au lundi, dans leurs établissements, **après 24 heures, et après 1 heure la nuit du samedi au dimanche. De plus, à partir de 22 heures, les bruits musicaux devront être réduits de façon à ne pas incommoder le voisinage.**

Art 83. Les lieux où l'on vend à boire, tels que cafés, auberges, hôtels ou salles de danse seront fermés aux consommateurs **de minuit à six heures, sauf les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche où la fermeture aura lieu de 2 heures à six heures. En cas de fête ou de réjouissance publique ou en d'autres circonstances extraordinaires, le Bourgmestre pourra repousser l'heure de la fermeture, par annonce publique ou spéciale.**

Art.7 Les frais de vaisselle ou de matériel, de vaisselle manquante ou mal lavée, de non-respect du mode d'emploi du matériel, spécialement dans l'utilisation du lave-vaisselle seront déduits de cette caution.

Art.8 Interdiction d'utiliser des fumigènes, bougies, feux d'artifices, tous dispositifs pyrotechniques.

Contrat établi en double exemplaire, à Frasnes-lez-Gosselies, le xxxxxxxx

Le preneur déclare avoir reçu un exemplaire.

Le preneur :

Le bailleur :

N.B. : la mauvaise utilisation du compteur électrique qui entraînerait un déplacement de Bernard ou Michel sera facturé.